



Arrêt

n° 153 264 du 24 septembre 2015
dans l'affaire X/ VII

En cause : 1. **X**RAHMANI Marijana
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de
2. **X**RAHMANI Isamedin
3. **X**RAHMANI Ajten
4. **X**RAHMANI Hamza

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013, par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants, X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 6 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 3 novembre 2008. Le 5 décembre 2008, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n°38 819 prononcé le 17 février 2010.

Le 25 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 30 septembre 2010. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°54136 du 7 janvier 2011.

Le 4 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée irrecevable le 26 avril 2012.

Le 12 août 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour que le Conseil de céans confirme dans son arrêt n° 150 592 en date du 11 août 2015. La partie défenderesse a pris à la même date un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui constitue la décision litigieuse et qui est motivée comme suit :

« [...]»

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.....
L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.02.2010.

[...]»

2. Recevabilité du recours.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse signale qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été retiré en date du 24 janvier 2013 ce que le Conseil de céans constate également à la lecture du dossier administratif.

Par voie de conséquence, le recours est désormais dépourvu d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.GARROT

C. ADAM